



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

PROCES VERBAL DU 15/12/2020
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt, le Quinze Décembre

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé exceptionnellement à la salle des fêtes, Place Dhuicque, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Marina CAMAGNA, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Eric SZWEC, Géraldine PEUCHET, Amadou SENE, Annie PANNIER, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Daniel BENAGOU, Christine SEDE, Nelly GICQUEL, Djiey Di KAMARA.

Absent représenté : Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX

Absent non représenté : Nélie LECKI

Secrétaire de séance : Nadine RACAULT

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 17 novembre 2020

FINANCES

- 1) Admission en non-valeur
- 2) Autorisation de mandatement anticipé
- 3) Décision modificative n°2 – Budget Principal
- 4) Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
- 5) Réalisation d'un emprunt
- 6) Remboursement des locations de la salle polyvalente (COVID-19)
- 7) Révision de l'attribution de compensation
- 8) Demande de Subvention par fonds de concours 2020, à la CARPF
- 9) Subvention exceptionnelle pour l'Amicale des Pompiers de Survilliers

RESSOURCES HUMAINES

- 10) Modification du RIFSEEP
- 11) Création d'emploi
- 12) Contrats d'apprentissage

SÉCURITÉ

- 13) Approbation de la convention de mutualisation en matière de police municipale à caractère intercommunal entre la commune de Survilliers et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

URBANISME

- 14) Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise

RESEAUX

- 15) Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10 novembre 2020

DIVERS

- 16) Motion concernant la liaison ferroviaire Roissy Picardie
- 17) Point d'information sur les syndicats
- 18) Point d'information concernant la nouvelle organisation des services publics de Survilliers
- 19) Point d'information concernant les zones de stationnement à Survilliers
- 20) Points d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux

En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h03 et constate que le quorum est atteint.
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. **Madame Nadine RACAULT** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
- Madame le Maire annonce que pour raison personnelle, **Madame Marina CAMAGNA** (conseiller municipal délégué) se retire de sa délégation « Communication, rénovation urbaine, développement économique et projets culturels ».

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/11/2020 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

Le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2020.

FINANCES

1) Admission en non-valeur

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Survilliers :

- sur 33 pièces différentes,
- de 2010 à 2013 et de 2015 à 2018,
- sur la régie périscolaire,
- de diverses catégories (restauration scolaire, accueil périscolaire matin et soir, accueil de loisirs extrascolaire...),
- pour des motifs d'irrécouvrabilité, de poursuites sans effet, de personnes disparues, ou de combinaisons infructueuses d'actes.

Les créances irrécouvrables sont justifiées soit par :

- Un refus d'autorisation de poursuite de l'Ordonnateur au Comptable : créance de faible montant, inférieure aux seuils définis par délibération et convention de recouvrement.
- Des poursuites infructueuses : le comptable rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement : PV de carence (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers) ou absence de renseignement exploitable permettant d'engager des poursuites (titre de recettes mal rédigé).

Le total des 33 créances est de **7 491,84 €**.

Cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

--

- **Mme GICQUEL intervient** : *Comment se fait-il que ces créances remontent si loin ? 2010, 2013... ?*
- **Mme le Maire répond** : *Le comptable public se laisse un certain nombre de temps pour relancer les gens. Nous sommes tributaires de ce-dernier. Pour exemple, sur l'ancien mandat, je relançais régulièrement le percepteur afin qu'il sollicite de nouveau les débiteurs, et ce de manière systématique. Il faut savoir également que pour des titres inférieurs à une certaine somme, la Fonction Publique estime que le coût engagé pour poursuivre les débiteurs est trop important compte-tenu du montant de la créance.*
- **M. BENAGOU rebondit** : *Ce qui est gênant, c'est que l'on ne peut rien faire. Cela peut donner des mauvaises idées...*
- **Mme le Maire répond** : *Exactement. Et l'on est obligé de passer ces « admissions en non-valeur » en conseil municipal.*

--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables annexées pour **un montant total de 7491,84 €** correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4670900815 dressée par le comptable public ;
- **DIT** que ces créances de 7491,84 € seront inscrites au compte budgétaire 6541.

2) Autorisation de mandatement anticipé

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre et doit être adopté avant le 15 avril de l'année auquel il s'applique.

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de **la section de fonctionnement, dans limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%),** non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La commune prévoyant le vote de son budget à la fin du 1^{er} trimestre ou au début du second trimestre 2021, il est donc proposé :

- **De mettre en recouvrement les recettes,**
- **D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- **De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette,** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,
- **D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement,** hors capital de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** le recouvrement de toutes les recettes ;
- **AUTORISE** le mandatement anticipé des dépenses, avant le vote du BP pour l'année 2021 :
- *En fonctionnement, à hauteur de 100% des crédits ouverts sur 2020 ;*
- *En investissement, à hauteur de 25% des crédits ouverts sur 2020, hors capital de la dette, soit :*

Chapitre	BP 2020	25% BP 2021
16	240 000,00 €	60 000,00 €
20	10 000,00 €	2 500,00 €
21	439 943,11 €	109 985,78 €
23	3 389 983,09 €	847 495,77 €

- *En fonctionnement et en investissement à hauteur de 100% des **crédits reportés** de l'exercice précédent.*

3) Décision modificative n°2 – Budget principal

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant la décision modificative relative à cette délibération, il s'agit d'une modification des inscriptions budgétaires entre chapitres. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal. Aucune délégation ne peut être accordée à Madame le Maire à ce titre.

Cette décision est motivée par la refonte du site internet de la Commune, non inscrite au budget primitif 2020. Les dépenses afférentes représentent 2 500 € :

TRANSFERT DE CREDITS ENTRE LE CHAPITRE 23 ET LE CHAPITRE 20 :

MODIFICATION DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES ENTRE CHAPITRES			
	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
CHAPITRE 23	2 500 €		- 2 500 €
CHAPITRE 20		2 500 €	+ 2 500 €

--

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 14-2020 du conseil municipal en date du 3 mars 2020 approuvant le Budget Primitif ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** cette présente décision modificative.
- **DIT** que cette présente délibération sera transmise à Monsieur de Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Louvres.

4) Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

Le 09 juin 2020, le Conseil municipal a délibéré sur la fixation des indemnités de fonction du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Par courrier, la préfecture nous a indiqué que la délibération afférente du 09 juin 2020, aurait dû comporter le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux membres du conseil municipal, comme prévu au dernier alinéa de l'article L2123-20-1.

De plus, conformément à l'article L. 2123-24 II du code général des collectivités territoriales, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en prenant en compte, l'indemnité maximale due au maire, auquel on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints, multipliée par le nombre d'adjoints effectivement élus et pourvus de délégations (à savoir 6 adjoints). Il est rappelé que le nombre d'adjoints maximal autorisé pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants est de 8 adjoints. Etant donné la décision de l'autorité territoriale de nommer des conseillers municipaux délégués, celles-ci doivent respecter l'enveloppe indemnitaire globale.

En l'espèce, le conseil municipal doit de nouveau se prononcer sur les indemnités dues au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

En effet, avait été délibéré les taux suivants :

- MAIRE : 55%
- ADJOINTS : 22%
- DÉLÉGUÉS : 9%

Il est donc proposé :

- 1) De fixer une enveloppe indemnitaire globale comme suit (somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints) :

- Indemnité maximale du Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Indemnités maximales pour six adjoints : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique x 6 adjoints.

➔ Soit une enveloppe globale (basée sur le Maire et six adjoints) de 7 273,19 €

BAREME DE CALCUL DES INDEMNITES DES ELUS				
Pour les communes de 3500 à 9999 habitants				
Sur la base de l'indice brut 1027 majoré 830 au 1 ^{er} janvier 2020				
Base mensuelle 1 ^{er} janvier 2020	Taux maximum	Montant mensuel maximal	Nombres	Crédit global
3 889,40 € (Indice 1027)	55%	2 139,17 €	X1	2 139,17€
3 889,40 €	22%	855,67 €	X6	5 134,02€
				TOTAL :
				7 273,19€ *

* tous les montants indiqués sont bruts

- 2) De fixer à compter du 09 juin 2020 :

- L'indemnité de fonctions du Maire à **45 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonctions des adjoints à **19 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués à **7 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du

point d'indice de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets des exercices concernés.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués selon le tableau ci-dessous :

Fonction	Indemnité (en % de l'IBT)	Indemnité en € (brut)	Indemnités cumulées en €
Maire	45,0012 %	1 750,27 €	1 750,27 €
Adjoints (6)	19 %	738,98 €	4 433,88 €
Conseillers délégués (4)	7 %	272,26 €	1 089,04 €
			7 273,19 €

--

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à 6 adjoints au Maire et 4 conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de 4 200 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%

CONSIDERANT que pour une commune de 4 200 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

- **FIXE** l'enveloppe indemnitaire globale des élus à **7 273,19 €** (le maire et six adjoints) ;
- **FIXE**, avec effet au 9 juin 2020 (date d'effet de la délégation de fonction), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - **Maire : 45,0012 %** de l'indice 1027
 - **Adjoints au Maire (au nombre de 6) : 19 %** de l'indice 1027
 - **Conseillers municipaux délégués (au nombre de 4) : 7 %** de l'indice 1027
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES et à Monsieur le Trésorier Payeur de LOUVRES.

5) Réalisation d'un emprunt

En vue de financer les travaux de la Maison Médicale, la commune de Survilliers souhaite contracter **un emprunt** :

Montant	700 000 €
1^{ère} phase	Phase de préfinancement
Durée	12 mois
Versement des fonds	Limité à 3 versements maximum
Taux fixe	0,65 % (identique à la phase d'amortissement) <i>Facturation des intérêts trimestriels en base 30/360 jours.</i>
2^{ème} phase	Phase d'amortissement : une fois la totalité des fonds versés
Durée	19 ans
Taux fixe garanti	0,65 %
Echéances trimestrielles	9 798,45 €
Organisme bancaire	Caisse d'Epargne
Intérêts totaux dus en phase d'amortissement	44 682,38 €
Montant total à rembourser	744 682,38 €
Frais de gestion	700 €

Il est à noter que les échéances de cet emprunt seront compensées par les loyers perçus de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. L'intérêt de la phase d'amortissement différée est donc en lien avec cela.

--

- **Mme le Maire expose en complément** : Le montant des loyers mensuels prévus, dû par le regroupement des professionnels de santé de Survilliers (SISA : société interprofessionnelle de soins ambulatoires), est fixé à environ 4 200 €. Mis en face des échéances trimestrielles de 9 798,45€, on voit bien que cet emprunt sera largement couvert par ces loyers. Les recettes supplémentaires serviront à prendre des provisions pour travaux et entretien. Il s'agit bien d'une « opération blanche ».
- **Mme GICQUEL demande** : Combien y-aura-t-il de professionnels de santé dans la maison médicale ? Tous les locaux seront-ils loués ?
 - **Mme le Maire répond** : Je vais les citer. Cela a été dimensionné pour trois généralistes, un podologue, une sage-femme, une pédiatre, une ostéopathe, une psychologue, un (ou plusieurs) kinésithérapeute, mais également des infirmières. Il y aura également une réflexion concernant la salle de réunion initialement prévue, afin qu'elle devienne potentiellement un cabinet pour dentiste. Il vaut mieux le prévoir ainsi pour la construction, plutôt que de se retrouver avec une salle de réunion un peu trop grande. Enfin, il y aura aussi un petit cabinet « de passage » où une diététicienne pourrait s'installer ou bien encore les passages du laboratoire d'analyse. Tous les locaux seront donc bien loués, et il faut savoir que l'on a prévu un délai de deux ans pendant lequel la mairie supporterait les loyers des cabinets vacants ; à ce jour, la sage-femme, les infirmières, deux généralistes sur trois, le podologue, l'ostéopathe, la psychologue, la pédiatre et le kinésithérapeute sont bien là. Enfin, nous prévoyons de lancer une communication sur le sujet, sur qui pourrait amener de potentielles candidatures, et ce sera aux différents professionnels de santé intégrant la SISA de s'arranger entre eux.

--

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition de la Caisse d'Epargne ;

SUR LE RAPPORT présenté par Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **DECIDE** que pour financer les travaux de la Maison Médicale, la commune de Survilliers contracte auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France un emprunt de la somme de 700 000 EUROS :

- **Durée** : 20 ans dont 1 an de phase de préfinancement soit une durée d'amortissement de 19 ans
- **Taux fixe** : 0,65 % (base de calcul 30/360)
- **Amortissement Progressif**, échéances trimestrielles constantes.
- **Frais de dossier** : 700 euros.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat afférent.

6) Remboursement des locations de la salle polyvalente (COVID-19)

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et suite aux directives gouvernementales relatives à l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur initialement sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020, avec la publication de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, puis du décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant de nouveau l'état d'urgence sanitaire et prorogé dernièrement par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, **notamment l'interdiction de rassemblements, les locations de la salle des fêtes ont dû être annulées.**

--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prolongé par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux remboursements des encaissements concernant la location de la salle des fêtes durant les périodes d'état d'urgence sanitaire, seulement dans le cas où le locataire n'a pas repositionné de nouvelle date de réservation.

7) Révision de l'attribution de compensation

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré, une première fois, le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une révision des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Une seconde révision est intervenue le 19 novembre 2020 afin de procéder au remboursement des masques achetés par les communes entre le 16 mars et le 1^{er} juillet. **Elle a également actualisé les chiffres** concernant la majoration exceptionnelle de 10 € par habitant suite à la publication, dans le courant de l'été, des chiffres de la population **DGF 2020**.

Enfin, elle a prévu le remboursement d'une dépense particulière (des travaux de voirie communale pris en charge par une commune suite à une dégradation intervenue dans le cadre de travaux réalisés par la CARPF).

Ainsi que le précise l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V, chaque commune doit individuellement approuver la révision de son attribution de compensation :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales.

Ce point figure à l'ordre du jour du conseil communautaire de la CARPF du 17 décembre 2020.

→ Révision n°2 des attributions de compensation

Commune	AC 2020 prévisionnelles après révision du 18/06 et avant CLECT	Remboursement masques	Ajustement population majoration 10 €	AC 2020 prévisionnelles après révisions des 18/06 et 19/11 et avant CLECT
SURVILLIERS	1 716 833,62 €	1 659,50 €	10,00 €	1 718 503,12 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

Vu la délibération n° 20.257 du 19 octobre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.257 du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

8) Demande de Subvention par fonds de concours 2020, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), plusieurs décisions ont été prises en matière de fonds de concours afin de soutenir les investissements des communes. Cette politique d'aide se situe à trois niveaux et bénéficie de trois enveloppes distinctes.

Une de ces trois enveloppes (fonds de concours) a été mise en place par la délibération n°18-079 du 28 juin 2018, dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité. Elle concerne les communes qui ne perçoivent pas de dotation de solidarité communautaire, exception faite de celles dont la population est supérieure à 200 habitants avec un potentiel financier supérieure au double de la moyenne constatée sur le territoire de la CARPF. Son montant atteint 4 025 054 € en 2020. Les fonds de concours financent ici des investissements librement choisis par les communes.

Il est à noter que le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5, mentionne que le montant total d'un fonds de concours « ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Autrement dit, **le fonds de concours versé ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge** (montant de la dépense moins les subventions).

L'enveloppe de fonds de concours attribuée à Survilliers est de **153 110 €** pour 2020.

La commune de Survilliers sollicite donc la CARPF pour l'attribution d'un fonds de concours de 153 110 €, pour financer une partie de la construction de la Maison Médicale, de l'aire de jeux du parc de la Mairie, de la rénovation des menuiseries de l'Hôtel de Ville et de la nouvelle aire extérieur de sport fitness, comme suit :

Investissements	Dépenses afférentes 2020	Subventions afférentes accordées	Sollicitations du fonds de concours à hauteur de	Reste à charge pour la Commune de Survilliers
Maison Médicale	1 061 420,50 €	879 665 €	181 755,50 € / 2 = 90 877,75 €	90 877,75 € (50%)
Aire de jeux du parc de la mairie	82 267,81 €	0 €	41 133,90 €	41 133,90 € (50%)
Rénovation menuiseries	38 589,00 €	0 €	19 294,50 €	19 294,50 € (50%)
Aire extérieure de sport fitness	15 773,00 €	0 €	1 803,85 €	13 969,15 € (88,6 %)
TOTAL SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS			153 110 €	

--

- **M. ARCIERO intervient :** Nous avons déjà obtenu un fonds de concours de la communauté d'agglomération pour la maison de santé, pourriez-vous nous en dire plus ?
- **Mme le Maire répond :** Un précédent fonds de concours avait été demandé en 2019 en effet. Nous avons sollicité la participation de la communauté d'agglomération concernant l'achat du terrain, à hauteur d'environ 150 000 € également.
- **M. ARCIERO s'interroge :** Nous avons donc le droit à 150 000 € en 2019 et 90 000 € en 2020 pour la maison de santé ?
- **Mme le Maire répond :** Tout à fait.

--

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, incluant la commune de Survilliers comme l'une de ses communes membres ;

VU la délibération de la CARPF, n°18-079 du 28 juin 2018, relatif au pacte financier et fiscal de solidarité, et notamment l'enveloppe de 153 110 € attribuée à la Ville de Survilliers pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Survilliers sollicite la CARPF pour l'attribution d'un fonds de concours de 153 110 €, pour financer les investissements mentionnés dans cette présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter un fonds de concours de **153 110 €**, auprès de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette subvention.
- **DIT** que cette délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France.

9) Subvention exceptionnelle pour l'Amicale des Pompiers de Survilliers

Compte-tenu des circonstances sanitaires actuelles, les Sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours Saint-Witz/Survilliers sont dans l'impossibilité d'effectuer leur tournée traditionnelle annuelle, en vue de démarcher la population pour distribuer leur calendrier.

De fait, Madame le Maire sollicite le conseil municipal en vue de soutenir l'Amicale des Pompiers de Survilliers par l'intermédiaire d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € versée par la Commune, représentant 9 % des recettes non perçues par l'association.

--

- **Mme le Maire expose en complément :** *Il s'agit bien d'une proposition. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers ne m'a aucunement sollicité pour demander une quelconque subvention. Mais il me semble important de faire un geste compte-tenu de leur impossibilité de démarcher pour vendre leur calendrier et de leur témoigner de notre soutien dans le cadre d'une subvention exceptionnelle de 5000 €. Les montants récoltés habituellement dans le cadre de l'opération vente de calendrier, servent à monter des actions dans l'intérêt des familles de sapeurs-pompiers.*
- **M. VARLET ajoute :** *L'équipement interne également. La rénovation de la salle de repos par exemple.*
- **M. ARCIERO intervient :** *Nous saluons cette action et nous associons à cette subvention de 5 000 €. J'ajoute qu'il y a eu également une prime Covid versée par le département du Val d'Oise. Chaque sapeur-pompier a pu bénéficier de 500 à 1000 €.*
- **Mme CAMAGNA s'interroge :** *Différentes communes qui dépendent de cette caserne contribuent chaque année à son bon fonctionnement via le versement de subvention. Il faut savoir que la Ville de Survilliers, contribuait de façon beaucoup plus importante que d'autres communes. Pourquoi de tels écarts ?*
- **Mme le Maire répond :** *Il existe des règles de calcul valables pour toutes les communes (avec un certain nombre de critères), et Survilliers y est soumise également. On pourrait croire qu'il existe une forme d'inéquité entre les communes mais ce n'est pas le cas. Je vous apporterai pour le prochain conseil, la formule relative au calcul de la subvention versée au SDIS par les communes dépendantes.*

--

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de démarchage en raison de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de **5 000 €** à l'Amicale des Pompiers de Survilliers ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette subvention.

10) Modification du RIFSEEP

La collectivité de Survilliers a mise en place le dispositif du RIFSEEP depuis 2017.

Les primes peuvent être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de la filière administrative.

La collectivité de Survilliers a engagé une réflexion depuis juin 2020, visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et restructurer le dispositif du RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0. Ce faisant, **la collectivité de Survilliers attribue un montant plancher de 0.**

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Toutes Filières, tous cadres d'emplois (exceptés la filière de police municipale et les cadres d'emplois de directeur d'établissement d'enseignement artistique et de professeur d'enseignement artistique ; non éligibles au RIFSEEP) :

GROUPES DE FONCTIONS CATEGORIE A		Montant plafond IFSE (agent non logé) par an	Montant plafond IFSE (agent logé) par an
G 1	Emploi fonctionnel	40 000 €	26 000 €
G 2	Directeur de Pôle (Ressources Humaines, Population, Education)	34 000 €	20 000 €
G 3	Directeur Adjoint de Pôle	27 000 €	16 000 €
G 4	Responsable de service	21 000 €	12 000 €

Catégorie B :

Toutes Filières, tous cadres d'emplois (exceptés la filière de police municipale et le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique ; non éligibles au RIFSEEP)

GROUPES DE FONCTIONS CATEGORIE B		Montant plafond IFSE (agent non logé) par an	Montant plafond IFSE (agent logé) par an
G 1	Directeur de Pôle (Ressources Humaines, Population, Education, Technique) / Responsable de Service (enfance, musique, communication, culture, restauration, entretien...)	18 400 €	8 900 €
G 2	Coordinateur de secteur / Responsable de service adjoint	16 700 €	7 900 €
G 3	Référent administratif (finances, éducation...) / Assistant de direction / Educateur sportif / Chargé de mission / Fonctions de pilotage ou nécessitant un diplôme de niveau IV (BPJEPS, BAC...)	15 100 €	7 200 €

Catégorie C :

Toutes Filières, tous cadres d'emplois (exceptée la filière de police municipale ; non éligible au RIFSEEP) :

GROUPES DE FONCTIONS CATEGORIE C		Montant plafond IFSE (agent non logé) par an	Montant plafond IFSE (agent logé) par an
G 1	Fonction d'encadrement de proximité (chef d'équipe) / Agent d'animation référent (responsable périscolaire) / Assistant administratif référent (social, événementiel, ressources humaines, état civil, urbanisme, technique...) / Agent de bibliothèque	11 000 €	8 000 €
G 2	Agent d'accueil / assistant administratif / fonction d'exécution (animateur enfance, jeunesse et petite enfance, agent polyvalent des services techniques, de restauration, d'entretien)	10 000 €	7 000 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse.

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Facultativement dans les cas suivants, cependant, indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- en cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

L'IFSE et l'expérience professionnelle bonifiée justifiée par des connaissances accrues acquises par la pratique :

Lorsqu'un agent démontre une montée en compétence notable (*item du savoir-faire*) **en réalisant deux évaluations consécutives très positives** lors de l'entretien professionnel, alors **il sera démontré une expérience professionnelle bonifiée**, justifiant une montée de l'IFSE comme suit :

CATEGORIE C intégrant le RIFSEEP :

Entretien professionnel démontrant une montée en compétence et justifiant de connaissances accrues acquises par la pratique deux années consécutives	
<i>Critères liés à la montée en compétences (SAVOIR-FAIRE)</i>	
« Je passe de bon à très bon »	20 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en très bon » OU « je passe de bon à excellent »	25 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je passe de très bon à excellent »	35 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en excellent »	40 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante

CATEGORIE B intégrant le RIFSEEP :

Entretien professionnel démontrant une montée en compétence et justifiant de connaissances accrues acquises par la pratique deux années consécutives	
<i>Critères liés à la montée en compétences (SAVOIR-FAIRE)</i>	
« Je passe de bon à très bon »	25 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en très bon » OU « je passe de bon à excellent »	30 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je passe de très bon à excellent »	40 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en excellent »	45 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante

CATEGORIE A intégrant le RIFSEEP :

Entretien professionnel démontrant une montée en compétence et justifiant de connaissances accrues acquises par la pratique deux années consécutives	
<i>Critères liés à la montée en compétences (SAVOIR-FAIRE)</i>	
« Je passe de bon à très bon »	30 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en très bon » ou « je passe de bon à excellent »	35 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je passe de très bon à excellent »	45 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante
« Je me maintiens en excellent »	50 € / mois versés dès le 1 ^{er} janvier de l'année suivante

Cette revalorisation une fois actée, n'est pas définitive. En effet, comme explicité ci-avant, un réexamen de l'IFSE peut amener à une baisse de cette dernière dans les cas susmentionnés.

Une seule revalorisation ne peut être perçue par l'agent pendant une période de 4 ans suivant la hausse d'indemnités. Dès lors qu'un nouveau cycle commence, l'agent pourra de nouveau bénéficier d'une hausse de son IFSE, s'il justifie de nouvelles connaissances acquises par la pratique de sa fonction (expérience et connaissances professionnelles bonifiées).

Règles applicables en cas d'absence (IFSE) :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, accident de service (sauf accident de trajet), maladie professionnelle, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, déménagement...). Son montant suivra le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, d'enfant malade et d'accident de trajet, une retenue d'1/60^{ème} est appliquée si l'agent décompte plus de 8 jours d'absence sur la période des deux mois calendaires qui précède son versement. Autrement dit, 1/60^{ème} de retenue par jour d'absence si plus de 8 jours d'absence dans une période de deux mois consécutifs.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa manière de servir, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, l'atteinte des objectifs fixés, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée en une seule fois au mois de janvier.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité de Survilliers reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Le montant du CIA, fluctue en fonction du résultat de l'entretien professionnel. En effet, différentes annotations d'« excellente » à « insuffisante », en passant par « très bonne », « bonne » ou « moyenne », en fonction de critères objectifs tournant autour du savoir, du savoir-faire, savoir-être, du management (le cas échéant), de la manière de servir et de l'engagement professionnel figeront un niveau global d'appréciation du même ordre. Chaque annotation correspond à un nombre de points, fixant le niveau d'appréciation final. Le niveau global d'appréciation sera le résultat de la moyenne des annotations de chaque critère, pondéré de 0 à 2.

- ✓ **Excellent** = domine le sujet, voire est capable de le faire évoluer.
- ✓ **Très bon** = connaissances approfondies, capacité à traiter de façon autonome les situations complexes ou inhabituelles.
- ✓ **Bon** = connaissances générales, capacité à traiter de façon autonome les situations courantes.
- ✓ **Moyen** = connaissances élémentaires, notions, capacité à faire mais en étant encadré.
- ✓ **Insuffisant** = connaissances et/ou pratiques insuffisantes. Mise en difficulté éventuelle du bon fonctionnement du service public.

La part du régime indemnitaire liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir fait l'objet d'un réexamen au regard du compte rendu de l'entretien professionnel de l'année « N » et en cas de changements de fonctions, avec effet au 1er janvier de l'année « N + 1 ».

Ce faisant, le CIA est fixé comme suit :

C.I.A EN FONCTION DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE					
	<i>APPRÉCIATION GÉNÉRALE</i>				
	EXCELLENTE <i>18 à 20 sur 20</i>	TRES BONNE <i>15 à 17 sur 20</i>	BONNE <i>11 à 14 sur 20</i>	MOYENNE <i>8 à 10 sur 20</i>	INSUFFISANTE <i>0 à 7 sur 20</i>
MONTANT DU C.I.A Catégorie C	1 200 €	900 €	750 €	400 €	0 €
MONTANT DU C.I.A Catégorie B	1 450 €	1 150 €	800 €	300 €	0 €
MONTANT DU C.I.A Catégorie A	2 500 €	1 800 €	850 €	200 €	0 €

Règles applicables en cas d'absence (CIA) :

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné (CIA) constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, accident de service (sauf accident de trajet), maladie professionnelle, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, déménagement...). Son montant suivra le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, d'enfant malade et d'accident de trajet, une retenue pourra éventuellement être appliquée en fonction du nombre de jours d'absences annuellement décomptés :

- 0 à 3 jours d'absences : aucun impact
- 4 à 7 jours d'absence (*moins 2 points*) : léger impact ou aucun impact (en fonction de l'annotation finale de l'entretien professionnel), soit le passage à une notation directement inférieure (*exemple : d'excellent à très bon*).
- plus de 8 jours d'absence (*moins 4 points*) : impact obligatoire (en fonction de l'annotation finale de l'entretien professionnel), soit le passage à une notation directement inférieure (*exemple : d'excellente à très bonne*) ou deux fois inférieures (*exemple : de bonne à insuffisante*).

L'établissement de l'annotation finale sera calculé par le service des Ressources Humaines, en conjuguant toutes les annotations du barème d'évaluation de l'entretien professionnel.

--

- **Mme le Maire expose en complément** : *Un très gros travail sur la refonte du RIFSEEP a été effectué par le service des Ressources Humaines, piloté par M. Jean-Guillaume Carone, qui je le rappelle remplace Mme Annie MALLON, DGS, pendant son absence, avec pour parti pris de valoriser le service public, la qualité de l'accueil de nos usagers et l'engagement professionnel de nos agents communaux. Je suis très sensible, comme mon équipe, au système de méritocratie, et nous avons voulu traduire cela, dans le nouveau dispositif RIFSEEP qui vous est présenté ce soir. Je précise également que les outils afférents aux entretiens professionnels seront revus dans leur intégralité afin de laisser une part moindre à la subjectivité et d'axer les critères d'évaluations cadre d'emploi par cadre d'emploi, de la manière la plus objective possible. Les évaluateurs seront formés courant 2021, afin d'acquérir tous les outils nécessaires à une évaluation la plus objective et transparente possible et de longues réunions explicatives ont été tenues dernièrement avec l'ensemble des agents. Pour conclure, l'idée générale, est de gratifier les agents pour leur engagement à servir la population.*
- **M. KAMARA** : *Vous êtes-vous inspiré de grilles de référence étatiques ou territoriales ? Les agents auront-ils une évaluation annuelle avec une grille spécifique par rapport à leur catégorie, à leur fonction ?*
- **Mme le Maire répond** : *Nous nous sommes fortement inspirés des préconisations faites par l'état pour les collectivités territoriales, comme en atteste cette délibération. Nous avons également pris quelques « libertés managériales », liés à l'IFSE, bien entendu légales au regard des textes réglementaires en vigueur. En effet, les règles imposent un réexamen de cette dernière, au plus, tous les quatre ans, selon certains critères et notamment l'expérience professionnelle et les connaissances acquises par la pratique sur le terrain. Comme vous avez pu le voir, les agents se verront récompensés d'une montée en compétence perceptible comparée sur deux années consécutives. Cela ne se pratique pas sur chaque commune. L'idée est d'impulser une dynamique motivante pour les agents, à se remettre en question régulièrement, dans le but de progresser dans leur fonction. Qui dit valorisation des agents publics, dit valorisation du service rendu à nos administrés. A noter que nous avons effectué des projections et des simulations budgétaires pour visualiser l'impact de cette refonte à l'horizon 2026 et autre. Enfin, effectivement, comme nous l'avons expliqué, les agents disposeront d'une grille d'évaluation propre à leur cadre d'emploi et à leur fonction.*

--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU la délibération n°81 de l'année 2020 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Survilliers, portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 10/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de la filière administrative), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **RAPPELE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **INSCRIT** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.
- **ABROGE** les délibérations n°45-2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP, et n°81-2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, extraites du registre des délibérations de la commune de Survilliers, et de les remplacer par cette présente délibération.

11) Création d'emploi

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 10/12/2020,

CONFORMÉMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la mise en place d'un nouveau service à la population : « Jeunesse et Sport » à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions d' « animateur Jeunesse, socio-culturel et sport ».

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet** à compter du 01/01/2021, pour assurer la fonction d'animateur jeunesse.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint d'animation territorial, adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe ou adjoint d'animation territorial principal 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le traitement de cet emploi sera calculé par référence à l'indice brut et majoré défini, en fonction des grades indiqués précédemment.

--

- **Mme le Maire expose en complément :** *La municipalité actuelle avait porté le projet lors de sa campagne, l'idée de la création d'un nouveau service public jeunesse, pour professionnaliser la partie éducation et la prise en charge de la jeunesse. A ce jour, c'est une association qui s'occupe de la jeunesse de Survilliers (AJS), avec laquelle une convention a été passée depuis plusieurs années ; convention qui arrive à échéance dans les prochains jours. Le projet que nous avons est donc de professionnaliser et d'encadrer ce sujet de la jeunesse par la création d'un service public maîtrisé et piloté par la collectivité. L'association AJS ne sera donc plus subventionnée à partir de 2021. Cette subvention avait notamment pour objet de financer le salaire d'un éducateur. Je vous propose de réattribuer une partie de cette somme, à la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet, pour les années à venir.*
- **M. KAMARA s'interroge :** *Cet agent sera recruté sur un grade d'Adjoint d'animation (catégorie C) et non d'animateur (catégorie B) ? Sera-t-il chargé de mettre en place le projet pédagogique ? Combien d'enfants aura-t-il en charge ? De quelle tranche d'âge ?*

Mme le Maire répond : *Oui, il sera recruté sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux et non, il ne sera pas en charge de la mise en place du projet pédagogique. Il sera sous la responsabilité d'un encadrant de catégorie B, tout comme d'autres collègues, qui sont à ce jour déjà salariés par la commune, mais sur d'autres services. Cette nouvelle recrue aura en charge la partie emploi, encadrement du multisport, espace d'information jeunesse, encadrement loisirs... Concernant le nombre de jeunes accueillis, les chiffres de l'AJS nous donnent quelques estimations autour de 20 à 60 jeunes.*

--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la création de cet emploi au 1^{er} janvier 2021.

12) Contrat d'apprentissage

Madame le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 10/12/2020,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2020, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Titre niveau 6 – BACHELOR Responsable du développement et du pilotage commercial	1 an
Finances et comptabilité	1	Licence - Management et Gestion des organisations	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 12, fonction 20 (administration général) de nos documents budgétaires.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

13) Approbation de la convention de mutualisation en matière de police municipale à caractère intercommunal entre la commune de Survilliers et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France mutualise le service de police intercommunale sur 17 communes et 2 départements.

Le bureau communautaire s'est réuni le 10 décembre 2020 et a approuvé la convention de mutualisation de policiers municipaux entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les 17 communes membres de ce service mutualisé.

A cet effet une convention de mutualisation relative à la mise à disposition d'agents de police municipale pour une durée de 6 ans (2021 - 2026), sous forme d'équivalents temps plein (ETP) est proposée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Survilliers qui souhaite conserver le bénéfice de ce service mutualisé, portant sur les modalités d'organisation et de financement.

Ses besoins déterminés à 1 équivalent temps pleins [E.T.P] représentent un coût estimatif annuel 2021 de 56 753 euros dont le remboursement se fera par l'émission de titres trimestriels par la CARPF.

Ce coût inclut d'abord les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'encadrement du service mutualisé dont la prise en charge par les communes est progressive et lissée sur 6 ans, à ce titre :

- 50% du montant annuel des dépenses de fonctionnement et d'investissement (autre que les dépenses de personnel)
- 90% du montant annuel de la rémunération du responsable et responsable adjoint

Le total de ces charges sera réparti annuellement entre les 17 communes selon les critères suivants :

- 50% de la population (donnée DGF annuelle)
- 50% des indicateurs d'activité du service.

Ce coût inclut ensuite 100% des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations et charges sociales) pour chaque ETP mis à disposition, soit 54 238 euros par ETP.

Il est ainsi proposé d'approuver le projet de convention de mutualisation en matière de police municipale à caractère intercommunal entre la commune de Survilliers et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

--

M. VARLET expose en complément : *Chaque municipalité décide, auprès de la CARPF, du nombre d'agents de police municipale qu'elle souhaite sur sa commune. Ce service de la PIC (Police Intercommunale), s'occupe entre autres du dispositif « tranquillité vacances », de la circulation, du stationnement et du standard téléphonique. Nous souhaitons donc, par le moyen de cette convention, obtenir l'équivalent d'un temps plein pour le compte de la commune de Survilliers.*

Mme le Maire précise : *Nous souhaitons communiquer de nouveau sur les contacts de la PIC via plusieurs vecteurs de communication, car trop peu de survillois connaissent le numéro de téléphone pour les joindre. Dans le coup proposé à 54 238 €, il y a une partie représentée par l'encadrement (chef de police), et certains coups de fonctionnement annexes. De plus, après discussion avec M. Varlet, nous souhaitons qu'en cette période particulière, les interventions policières soient axées davantage sur du préventif que sur du répressif.*

--

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L2212-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

SUR RAPPORT de M. François VARLET, Adjoint au Maire à la Sécurité aux Travaux et à l'Eclairage public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la convention de mutualisation en matière de police municipale à caractère intercommunal entre la commune de Survilliers et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026, telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

14) Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise

L'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise a fait l'objet de concertations depuis 2017.

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit que le schéma est approuvé par le Préfet et le Président du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant des communes et des EPCI concernés, et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

--

- **Mme le Maire expose :** *Nous avons une aire d'accueil des gens du voyage sur Louvres. Sur le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise, il y a des besoins qui ont été estimés à 25 places supplémentaires sur cette partie, pour les gens du voyage dits nomades. Il a également été mentionné un besoin de 100 places pour les gens du voyage qui se sédentarisent.*
- **Mme Sede intervient :** *Si les gens du voyage se sédentarisent, n'est-il pas plus judicieux qu'ils occupent un camping ? Ou bien un appartement ? Effectivement, quand on se rend compte de l'état des terrains après leur passage... Je m'interroge.*
- **Mme le Maire répond :** *Il ne faut pas confondre les gens du voyage et les roms. A Survilliers, nous avons eu les deux : les gens du voyage sur le stade, et les roms sur la zone du parc, qui pour mémoire a été un épisode catastrophique pour des raisons environnementales. Concernant les gens du voyage, c'est un sujet de société qui est pris en compte par les collectivités territoriales. Je salue d'ailleurs le travail colossal réalisé par les services du département pour réaliser ce rapport.*

--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise, présenté au conseil municipal ce jour.

15) Rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 10 novembre 2020 (CLECT)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CARPF pour les communes du Val d'Oise (*elle était déjà exercée sur la partie seine-et-marnaise depuis 2016*).

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit en ce cas une évaluation du coût de la compétence antérieurement assumée par les communes, ensuite déduit des attributions de compensation afin d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

Cet article impose des principes d'évaluation constituant une méthode de droit commun. Mais il est possible d'y déroger à travers une méthode dérogatoire, une fois l'évaluation de droit commun adoptée par les communes selon la règle habituelle de majorité qualifiée (deux tiers de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse), les communes disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la CLECT a validé dans son rapport les coûts à prendre en compte selon la méthode de droit commun. Mais elle a également proposé une méthode dérogatoire, que le conseil communautaire pourra décider de soumettre aux vingt-cinq communes concernées après l'adoption de l'évaluation correspondant au droit commun, ce qui conduira ces communes à délibérer une seconde fois (cette fois afin d'approuver la méthode dérogatoire).

Le rapport de la CLECT du 10 novembre 2020 relatif au transfert de la compétence des eaux pluviales, est **consultable en annexe de cette présente note**.

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le Code Général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT du 10 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le présent rapport de la CLECT du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ROISSY PAYS DE FRANCE JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie au titre de l'évaluation environnementale

EXPOSE

Les collectivités territoriales ont été saisies pour rendre un avis, au titre du dispositif d'évaluation environnementale, sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, en application de l'article L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a été saisie, par courrier reçu le 23 septembre 2020, par le Préfet du Val d'Oise, désigné coordonnateur de l'enquête publique par le Ministre délégué chargé des transports. La communauté d'agglomération dispose d'un délai de 2 mois pour remettre son avis, soit jusqu'au 23 novembre 2020.

Cet avis sera transmis au Préfet du Val d'Oise avant qu'il prenne sa décision d'ouvrir l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en comptabilité des documents d'urbanisme. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture et joint au dossier d'enquête publique, auprès des avis de l'Autorité environnementale et des autres personnes publiques sollicitées par l'Etat.

Rappel des principales caractéristiques du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

1- Les aménagements sur le territoire de la CA Roissy Pays de France

Sur le territoire communautaire, le projet d'infrastructure comprend les aménagements suivants :

- Une section de ligne nouvelle à double voie de 6,5 km circulaire à 160 km/h entre la ligne à grande vitesse d'interconnexion au Nord de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et le raccordement à la ligne classique Paris-Creil-Amiens au niveau de Marly-la-Ville.

- Des aménagements en gare de Survilliers-Fosses, comprenant la réalisation de nouveaux quais ainsi qu'une passerelle permettant aux voyageurs d'accéder à ces quais et d'assurer l'interconnexion avec le RER D, ainsi qu'un mur de soutènement.

- La création d'un doublé de voies sur la ligne Paris-Creil entre le raccordement à la ligne existante Paris-Creil et la gare de Survilliers-Fosses. Cet aménagement sera réalisé dans une seconde phase en fonction des évolutions de trafic après mise en service de la liaison. Il comprend :

- Un élargissement de la plateforme ferroviaire de la ligne Paris-Creil pour permettre l'insertion des deux voies nouvelles, réalisé côté Est sur environ 2 km. Le faisceau ferroviaire passant de 4 à 6 voies principales (y compris les voies locales empruntées par le RER D). Ces aménagements offrent la possibilité de faire circuler un TER entre la ligne nouvelle et la gare de Survilliers-Fosses (et vice versa) en même temps que le passage d'un train de même sens sur l'axe Paris/Creil.
- Un dédoublement du pont du chemin des peupliers, afin de dévier la circulation sur cet axe et permettre la fermeture temporaire de la RD16, qui est un préalable à l'allongement du pont-route de la rue Jean Jaurès.
- Le prolongement du pont-route de la rue Jean Jaurès à Marly-la-Ville.
- Un allongement de 700 du mur de soutènement en gare de Survilliers-Fosses créé lors de la phase 1 ; il sera allongé sur sa partie Sud, au droit de la commune de Saint-Witz et jusqu'au pont-route de la rue Jean Jaurès.
- La création éventuelle (à confirmer en études détaillées) d'un bassin d'écrêtement suite au doublet de Saint-Witz sur la ligne Paris-Creil.

- Des aménagements à la gare de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle 2 TGV (CDG 2 TGV) qui portent sur la création d'un nouveau quai en gare CDG 2 TGV et des circulations verticales le desservant, la suppression d'une voie existante pour implanter ce quai et l'ajout de communications ferroviaires permettant aux trains de

passer d'une voie sur l'autre.

- Des aménagements sur la ligne classique Paris-Creil-Amiens tels l'adaptation de la signalisation de la ligne et le renforcement de l'alimentation électrique de la sous-station de Gonesse.

2- Les services ferroviaires prévus

La création de la liaison permettra de proposer un double service TaGV et TER adapté aux besoins de déplacements de courte et longue distance, avec des dessertes supplémentaires s'ajoutant aux circulations existantes vers Paris Nord et comprenant :

- Une desserte mixte TaGV + TER sur Amiens : 2 allers retours TaGV inter-secteurs + 3 allers retours TER pour une correspondance à Roissy TGV ;

- Une desserte TER Région Hauts-de-France sur Creil et Compiègne, avec l'objectif d'une fréquence à la demi-heure en heure de pointe sur Creil-Roissy et à l'heure sur Compiègne.

Le plan de transport n'est pas connu à ce jour. La CNDP a demandé que la plage horaire initialement prévue, de 6 à 23 h pour les circulations TER, soit élargie (ce qui dégrade la VAN de 23 M€). Le dossier indique que les missions seront assurées par le matériel roulant à grande vitesse exploité sur le réseau national (pour les TaGV) et du matériel roulant TER déployé par l'Autorité organisatrice (Région Hauts-de-France).

Le dossier mentionne que 26 dessertes TER par jour et par sens sont prévues entre les gares de Roissy TGV et d'Amiens, Compiègne, Creil, Chantilly-Gouvieux et Survilliers-Fosses (avec des arrêts intermédiaires ou des prolongements supplémentaires rendus possibles une fois l'infrastructure réalisée). En période de pointe, cela correspond à un train toutes les demi-heures entre Creil et la gare CDG TGV et à un train par heure entre Compiègne et la gare CDG TGV. Ces services répondent aux besoins de déplacements quotidiens d'employés du pôle économique du Grand Roissy : près de 60% des déplacements à courte distance ont pour origine le Pôle de Roissy, et en premier lieu pour le motif domicile-travail.

Dans cet ensemble, une partie très significative (35%) correspond à des trafics franciliens (voyageurs empruntant la liaison sur la section Survilliers-Roissy, ce qui confirme l'intérêt du projet également pour les déplacements locaux.

Près de la moitié des voyageurs qui emprunteront les trains passant par la liaison Roissy-Picardie, (43%, soit plus de 5 000 déplacements par jour) transiteront par la plate-forme CDG pour ensuite emprunter un métro du Grand Paris Express (GPE, pour 30%), le RER B (11%) ou l'autobus (2%). Les flux en direction de gare du Nord diminueront de 6% à l'horizon 2028 pour se reporter vers la gare CDG TGV, contribuant à sa désaturation.

3- Les emprises du projet

Dans le dossier de concertation, il est précisé que le projet nécessitera une emprise foncière de 70 ha avec la répartition suivante :

- 36,5 ha de terres agricoles prélevées ;
- 7,5 ha d'espaces boisés ;
- 22 ha d'espaces artificialisés.

Cette emprise est située uniquement sur le territoire de la CA Roissy Pays de France et traverse les communes de Chennevières-les-Louvres, Épiais-les-Louvres, Saint-Witz, Vémars, Villeron, Survilliers, Marly-la-Ville et Fosses.

Dans sa partie Est (secteur Vémars), la ligne est en remblai, de 8 m à 22 m de hauteur, avec une largeur d'emprise de 40 à 80 mètres. Dans sa partie Ouest (secteur Villeron), la ligne est en déblai, en particulier vers le raccordement à la ligne Creil-Paris qui est elle-même en fort déblai, avec une largeur variant de 40 à 110 mètres.

4- Le coût du projet

Le coût d'investissement du projet d'infrastructure était estimé dans le protocole de mai 2017, basé sur la phase d'études d'Avant-Projet Sommaire, à 346,9 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011, soit 356 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2017 (valeur mise à jour au moyen de l'index TPO1).

La décision ministérielle du 28 août 2020 adapte le programme d'opération en intégrant en mesure d'amélioration environnementale la réalisation d'un éco-pont (passage grande faune) en forêt de Chantilly, estimé à 6 M€. Le coût ainsi modifié ressort ainsi à 350,9 M€ HT valeur 2011.

Le montant des opérations à réaliser à la mise en service (phase 1) s'élève à 290,9 M€ janvier 2011. Par rapport au montant de 271,9 M€ cité dans le protocole de 2017, il convient en effet d'ajouter 13 M€ au titre de la passerelle en gare de Survilliers-Fosses et 6 M€ pour la réalisation de l'éco-pont.

Projet d'avis

Le projet d'avis, ci-annexé, résulte d'une analyse technique approfondie et transversale des services de la communauté d'agglomération. L'analyse du volet environnemental a fait l'objet d'un atelier de travail avec les communes concernées le 20 octobre, et de consultations de plusieurs partenaires intéressés (par exemple, le SIAH sur le volet hydraulique).

Il porte sur :

- Les conditions d'organisation et le calendrier de l'enquête publique,
- La prise en compte insuffisante des incidences du projet sur la mobilité des valdoisiens : modernisation du RER D, restructuration du pôle gare de Survilliers-Fosses ;
- L'insuffisance du volet socio-économique de l'étude d'impact,
- L'insuffisance du volet environnemental de l'étude d'impact : artificialisation des sols, agriculture, hydrologie, paysage et patrimoine, déblais/remblais, biodiversité et continuités écologiques, transports, nuisances sonores.

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire a délibéré et :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 2020 confirmant la réalisation de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie en deux phases, définissant les conditions de lancement de l'enquête d'utilité publique et les dispositions retenues pour la suite du projet, demandant à SNCF Réseau de préparer le dossier d'enquête et de finaliser les procédures préalables à son organisation, et désignant le Préfet du Val d'Oise coordonnateur de l'enquête; Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise en date du 18 septembre 2020, reçu le 23 septembre 2020, saisissant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis, au titre de l'évaluation environnementale, sur le projet de ligne ferroviaire Roissy-Picardie ;

Considérant que le calendrier de l'enquête publique est inadapté à une bonne association au projet des parties prenantes et des habitants ;

Considérant que la modernisation du RER D est nettement prioritaire pour les habitants du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et que l'étude d'impact ne démontre pas que le projet de liaison ferroviaire n'aura pas d'impact sur le calendrier des travaux de modernisation du RER D ;

Considérant que le projet de ligne ferroviaire Roissy-Picardie nécessite une restructuration profonde du pôle gare de Survilliers-Fosses, non prise en compte dans l'étude d'impact ;

Considérant que les hypothèses prises dans le volet socio-économique de l'étude d'impact ne sont pas réalistes et que certains coûts induits par le projet ne sont pas pris en compte ;

Considérant que le dossier d'enquête publique ne précise pas clairement la tarification de la nouvelle ligne RER pour les franciliens ;

Considérant que le projet peut être significativement optimisé en matière d'artificialisation des sols, de compensation agricole et de reboisement ;

Considérant que le volet paysager ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage du territoire concerné, faute d'illustrations adaptées ;

Considérant que l'étude d'impact n'offre aucune garantie de préservation durable des continuités écologiques locales, en l'absence de plan de gestion des espaces dépendant du projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

1°) donne un avis défavorable, au titre de l'évaluation environnementale, sur le projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, tel que détaillé dans le document joint en annexe ;

2°) demande que l'enquête publique soit reportée afin de permettre une bonne association des parties prenantes et des habitants concernés par le projet ;

3°) demande que l'État et le maître d'ouvrage démontrent que la réalisation du projet de liaison Roissy-Picardie ne viendra pas retarder les travaux de modernisation du RER D, qui est prioritaire et s'inscrit dans un calendrier déjà très contraint ;

4°) demande que le maître d'ouvrage prenne en charge totalement le coût de la passerelle de la gare de Survilliers-Fosses et plus largement des travaux de restructuration du pôle gare de Survilliers-Fosses (gare routière, stationnement...), rendus nécessaires par la liaison Roissy-Picardie ;

5°) demande que les études socio-économiques soient refaites en prenant en compte des hypothèses réalistes et en intégrant l'ensemble des coûts induits par le projet ;

6°) demande la confirmation que la capacité en ligne est suffisante pour accueillir les trains de voyageurs, y compris dans la perspective d'un éventuel renforcement de l'offre de Transilien, mais également les trains de fret ;

7°) demande que les impacts du projet sur l'activité agricole soient précisés et chiffrés, et que le projet soit optimisé en lien avec les collectivités locales, en termes d'artificialisation des sols, de compensation agricole et de restitution des fonctionnalités ;

8°) demande que les impacts du projet en matière d'hydrologie soient précisés, notamment à travers une modélisation hydraulique, et que les ouvrages proposés soient améliorés, particulièrement le franchissement du vallon du ru de la Michelette ;

9°) demande que le volet paysager du projet soit approfondi, mieux illustré et décliné en un plan de paysagement et un plan de gestion détaillé de l'ensemble de ses emprises ;

10°) demande que le maître d'ouvrage présente un plan de gestion détaillé des dépendances vertes du projet, garantissant une préservation durable des continuités écologiques locales ;

11°) dit que la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise, coordonnateur de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, en vue de sa mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture et de son intégration au dossier d'enquête publique ;

12°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Mme le Maire expose** : *Je vous propose d'adopter cette motion, en vous basant sur l'expertise qui a été faite par la CARPF. Celle-ci soulève certains points qui nous font réagir, comme par exemple le calendrier qui est complètement inadapté, en pleine crise sanitaire et à l'horizon des prochaines élections régionales et départementales. Il est soulevé également les priorités en termes de modernisation du RER D, qui est un sujet d'actualité pour la Région Ile-de-France, mais au-delà de ça, c'est surtout l'interconnexion inexistante avec ce futur projet qu'il fallait souligner (SNCF et Ile-de-France mobilité). Aussi, concernant le volet socio-économique, la part des voyageurs qui serait concernés sur ce tronçon et qui monteraient en gare de Survilliers-Fosses, serait de 35% du trafic sur cette ligne, ce qui n'est pas négligeable. De plus, nous avons eu confirmation que la passerelle serait bien financée par le maître d'ouvrage concerné (13 millions d'euros). Par ailleurs, de nombreuses remarques ont été faites sur le volet environnemental : artificialisation des sols, hydrologie, agriculture, paysage... A ce sujet, l'agence environnementale s'est prononcée dans le sens de cette motion, en appuyant fortement sur les garanties que devaient avoir les habitants notamment en termes de nuisances sonores et paysagères. Il a été également demandé de réfléchir sur la nécessaire prise en charge du pôle d'échange multimodal dans le but de fluidifier et faciliter le trafic et les correspondances. En effet, avoir ce type d'infrastructure sur la gare de Survilliers, implique des parkings, des pistes cyclables, des bus... La question en suspend est donc de savoir qui va prendre en charge ce pôle d'échange multimodal.*
- **M. ARCIERO intervient** : *Je souhaiterais souligner et rappeler à tous qu'il serait nécessaire que le TER venant de Picardie, effectue également un arrêt en gare de Survilliers-Fosses. Je m'explique, je considère qu'en gare de Survilliers-Fosses, nous avons des Picards qui viennent, et l'idée serait de faire arrêter le TER Picard, qui nous passe sous le nez tous les matins, au moins une fois ou deux par jour, aux heures de pointe, et qui serait ensuite direct vers Paris-Nord. Cette motion aurait pu être l'occasion de rappeler ce projet d'arrêt du « TER Picard », même s'il est un peu tard pour l'amender ce soir. Je l'ai mis dans la contribution du département, mais je pense que concernant l'agglomération, il serait bien de le signaler aussi.*
- **Mme le Maire répond** : *Effectivement, ce sera mentionné au procès-verbal. Cette motion ne concerne c'est vrai, que la liaison Roissy-Picardie.*
- **Mme FILLASTRE intervient** : *Aujourd'hui, l'arrêt le plus proche de Survilliers pour se rendre à Paris-Nord est Coye-la-Forêt.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

- **ADOPTE** cette motion relative à la liaison ferroviaire Roissy-Picardie.

M. Jean-Jacques BIZERAY expose :

Les divers syndicats

Survilliers est situé entre deux vallées, plutôt deux bassins. Si vous vous dirigez vers Plailly, vous entrez dans le bassin de la Thève, qui prend sa source à Mortefontaine.

Ce bassin est géré par le SITRARIVE, syndicat surveillant les rives et les bassins de décantation pour éviter toute inondation de la Thève ainsi que la faune et la flore.

De même si vous vous dirigez vers Fosses, vous entrez dans le bassin de l'Ysieux qui prend sa source à Marly la ville.

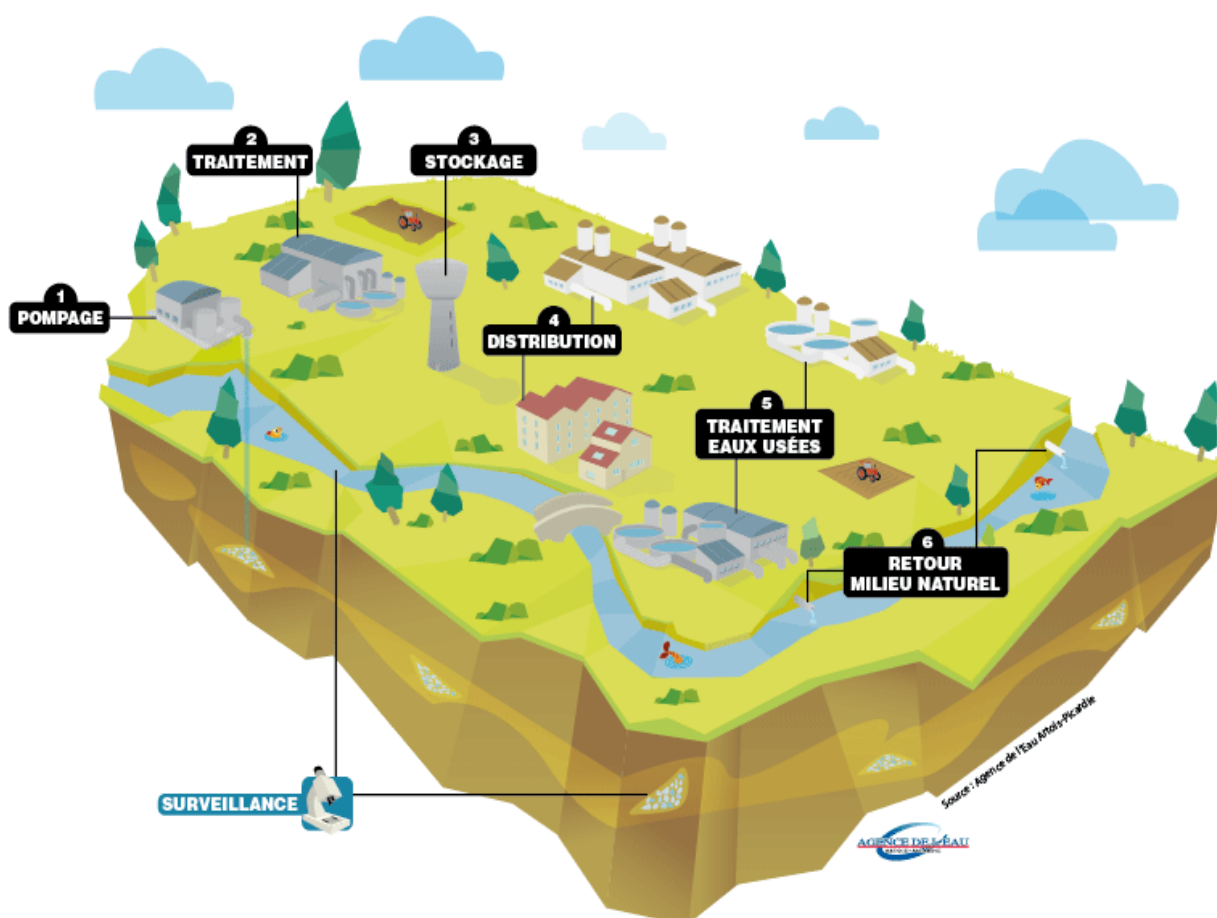
Ce bassin est géré par un autre syndicat : le SIABY (SIBAMY) qui surveille rives, bassins, zones humides, faune et flore (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Ysieux). Ces deux rivières se jettent dans l'Oise au niveau d'Asnières

La gestion de l'eau et les syndicats

Production et distribution : Le S.I.E.C.C.A.O (Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise)

Traitement des eaux usées : Le S.I.C.T.E.U.B. (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et Traitement Des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux)

Le cycle domestique de l'eau



Le S.I.E.C.C.A.O

Créé en 1977, ce syndicat a pour mission d'exploiter un important réservoir souterrain d'eau situé sous les territoires d'Asnières-sur-Oise et de Noisy. En effet, les habitants de la région étaient alimentés en eau potable via des petits forages communaux devenus insuffisants.

Issue de la nature, l'eau est traitée pour être rendue potable puis acheminée vers des réservoirs ou château d'eau afin d'être distribuée aux usagers. Une fois utilisée, l'eau dite usée, est collectée pour être dépolluée en station d'épuration puis rejetée dans l'Oise.

Ceci relève de la compétence d'un autre syndicat : le S.I.C.T.E.U.B

16 communes adhérentes : 9 communes du Val d'Oise et 7 communes de l'Oise



Présentation de la compétence Eau potable et du SIECCAO

→ Histoire du SIECCAO

➤ **Modification des compétences du SIECCAO en 2016**

- Transfert au SIECCAO de la compétence distribution de l'eau potable jusqu'à l'usager
- 260 km de réseau transférés au SIECCAO
- 6 réservoirs d'eau potable transférés au SIECCAO
- 16 contrats de convention de délégation de service public transférés au SIECCAO

➤ **Le SIECCAO depuis 2016**

- 320 km de réseau de transport / distribution d'eau potable
- 4 forages en service, 3 supplémentaires en cours de raccordement (septembre 2020)
- Une usine de production d'eau potable à Asnières-sur-Oise
- 9 réservoirs de stockage d'eau potable
- Environ 40 000 habitants desservis
- Environ 15 000 abonnés au service
- Environ 4 300 000 de m³ d'eau potable produits par an
- Environ 2 300 000 m³ vendus aux usagers du SIECCAO
- Environ 230 000 m³ vendus au SIEG de Persan Beaumont

- 17 puis 14 contrats de délégation de service public

→ **Les compétences du SIECCAO quant à l'eau potable**

- La production d'eau potable,
- La gestion et la préservation de la ressource en eau, et notamment la protection des bassins d'alimentation des aires de captage contre toute forme de pollution ;
- Le traitement de l'eau brute issue des forages ;
- Le transport et le stockage d'eau potable dans des châteaux d'eau ou réservoir (6000m³ pour celui de Survilliers)
- La distribution d'eau potable jusqu'à l'utilisateur
- Sécurisation de l'approvisionnement en eau de ses communes membres notamment par la réalisation de réseaux d'interconnexion ;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire.

→ **La situation du SIECCAO depuis 2016**

- Une qualité de l'eau globalement bonne
- Eau brute de nappe phréatique de très bonne qualité, sous réserve de:
- Une pollution aux OHV (qui fait l'objet d'un traitement dans l'usine), qui devrait être amenée à disparaître avec la mise en service des 3 forages ;
- Une pollution à l'Atrazine, pesticide, qui fait également l'objet d'un traitement dans l'usine.
- Sécurisation de l'approvisionnement assurée par une convention de secours avec l'Est du val d'Oise
- À finaliser par la réalisation d'un surpresseur à Survilliers
- Un rendement de réseau en baisse continue depuis 2015
- En raison d'un nombre important de fuites (rendement descendu à 60% seulement)
- Un patrimoine distribution globalement peu entretenu
- Peu d'entretien sur les réservoirs
- Peu de renouvellement de canalisation

→ **Plan d'actions du SIECCAO 2021/2028**

- Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
 - ✓ Réalisation du surpresseur S4 destiné à rendre fonctionnelle immédiatement la convention de secours de l'Est du Val d'Oise
 - ✓ Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable
- Protection de la ressource
 - ✓ Mise en service des 3 nouveaux forages
 - ✓ Etude de la pollution aux OHV
 - ✓ Animation agricole
 - ✓ Révision de la DUP des forages
- Protection du patrimoine
 - ✓ Travaux d'entretien et de renouvellement sur les réservoirs d'eau potable du SIECCAO
 - ✓ Travaux de renouvellement de réseau, selon une approche patrimoniale.
- Augmentation du rendement et réduction des fuites
 - ✓ Changement des pompes de l'usine d'Asnières-sur-Oise
 - ✓ Modification du mode de désinfection de l'eau potable
 - ✓ Réduction de pression dans les réseaux
 - ✓ Travaux de renouvellement de réseaux et de branchements d'eau potable
 - ✓ Actions préventives de recherche de fuites
- Gestion des contrats de délégation de service public
 - ✓ Renouvellement de la DSP Production en 2019 avec effet au 1^{er} juillet 2020
 - ✓ Résiliation anticipée de la totalité des conventions de délégations de service public communales avec effet au 31 décembre 2022
 - ✓ Préparation de la passation d'une ou 2 conventions de délégation de service public portant sur la distribution d'eau potable

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BASSINS DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX (SICTEUB)

Présentation de M. Eric Guédon :

En 2020 Nous avons la chance d'avoir un élu au sein des membres du bureau du SICTEUB (EG) et un membre de la commission travaux (JJB)

Son historique :

1974 : *Création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève avec l'adhésion de 16 communes dont Survilliers*

1979 : *Adhésion des communes de Noisy sur Oise, Plailly et Mortefontaine*

1990: *Adhésion de la commune de Jagny sous Bois*

2009: *Adhésion de la commune de Coye la Forêt*

2020 : *Le Sictaub devient SYNDICAT MIXTE par l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France CARPF pour les communes de Marly-la-Ville, Fosses, Survilliers et ZI de Saint-Witz pour la compétence « Assainissement Eaux usées et Eaux pluviales Urbaines », suite à l'application de la Loi Notre, nouvelle organisation territoriale de la République.*

Ses missions

Suivi technique et financier :

- *du fonctionnement des Postes de relevage et Réseaux*
- *de la station d'épuration*
- *des travaux neufs et de réhabilitation*
- *Avis sur documents d'urbanisme*
- *Contrôle de la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales lors de ventes de biens immobiliers*
- *Suivi de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)*
- *Suivi des industriels et assimilés domestiques*
- *Suivi des assujettis à la redevance assainissement*
- *Intervention en domaine privé : mise en conformité*
- *Suivi des opérations immobilières privées si rétrocession dans le domaine communal*

Son périmètre

Le SICTEUB se compose de :

- *21 communes dont 14 communes du Val d'Oise et 7 communes de l'Oise*
- *56 184 habitants (INSEE 2015)*
- *Son territoire est couvert par 1 Communauté d'Agglomération et 4 Communautés de communes Saint-Witz, Survilliers, Marly la ville, Fosses.*

Ses Compétences

Assainissement collectif des eaux usées

Investissement et fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées à la station.

- *Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées.*
- *Depuis le 1^{er} Janvier 2014 : travaux d'investissement sur les réseaux communaux d'eaux usées (Mise à disposition et non transfert de propriété).*

Assainissement non des eaux usées (collectif)

Depuis le 1er Janvier 2012 : compétences obligatoires du Service Public Assainissement Non Collectif

(SPANC)

- *Le contrôle de la conception et de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter*
- *Le diagnostic initial et le contrôle préalable aux ventes dans le cas d'installations existantes.*
- *Le contrôle périodique de l'entretien.*

Assainissement eaux pluviales urbaines

- *En application de la loi notre, les Communautés d'agglomération (CA) sont devenues compétentes au 1^{er} Janvier 2020 sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire les réseaux et ouvrages présents dans les zones U et AU des plans locaux d'urbanisme.*
- *La CA Roissy Pays de France a transféré cette compétence au SICTEUB pour les communes de Marly-la-Ville, Fosses Survilliers et Saint-Witz (ZI).*
- *Dans ce contexte, le SICTEUB a modifié ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence qui est obligatoire pour les CA membres du syndicat, ainsi que pour les CC qui ont pris la compétence des eaux pluviales et à la carte sur demande individuelle des communes membres.*
- *La gestion des eaux pluviales est actuellement exercée par chacune des communes ne faisant pas partie des CA.*
- *Le budget annexe de cette compétence sera applicable au 1^{er} janvier 2021.*

Total des dépenses de fonctionnement 2020 - 6 743 845,41€ :

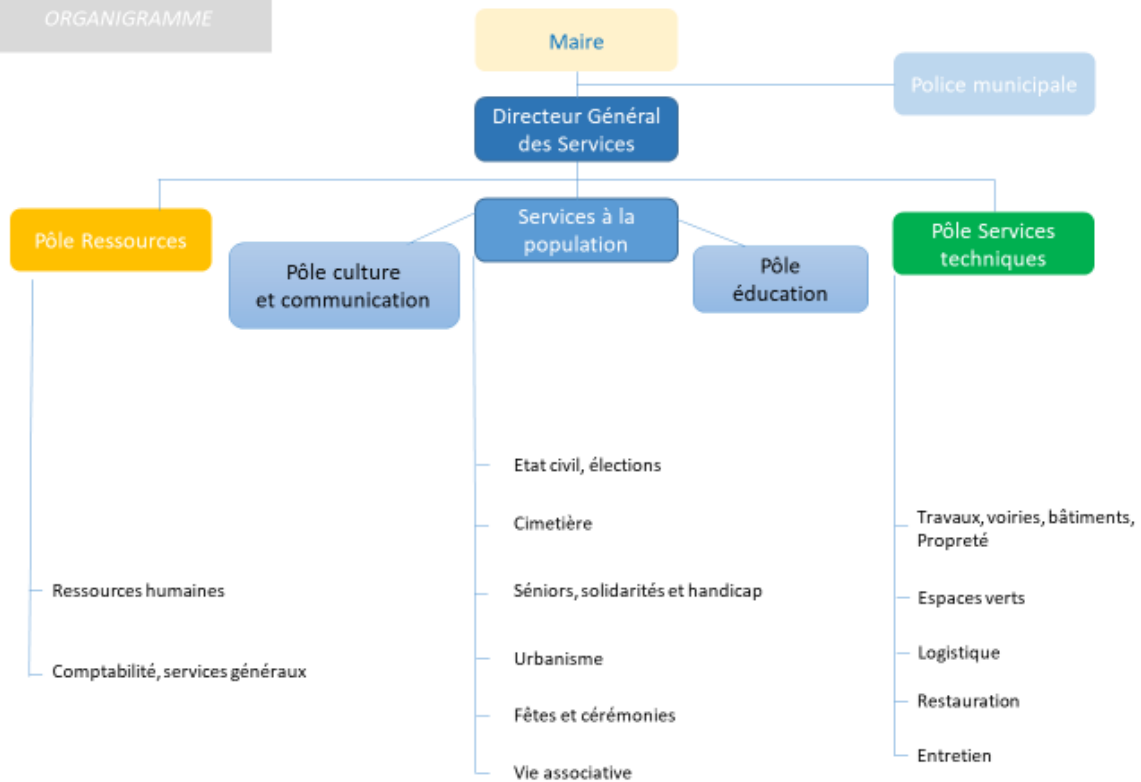
- *Marché d'exploitation du système d'assainissement des réseaux et de la station d'épuration (2 400 000,00 €)*
- *Marché de travaux divers (600 000,00 €)*
- *Charges de personnel (670 000,00€)*
- *Dotations aux amortissements (1 968 100,00€)*

Les travaux les travaux prévus à Survilliers :

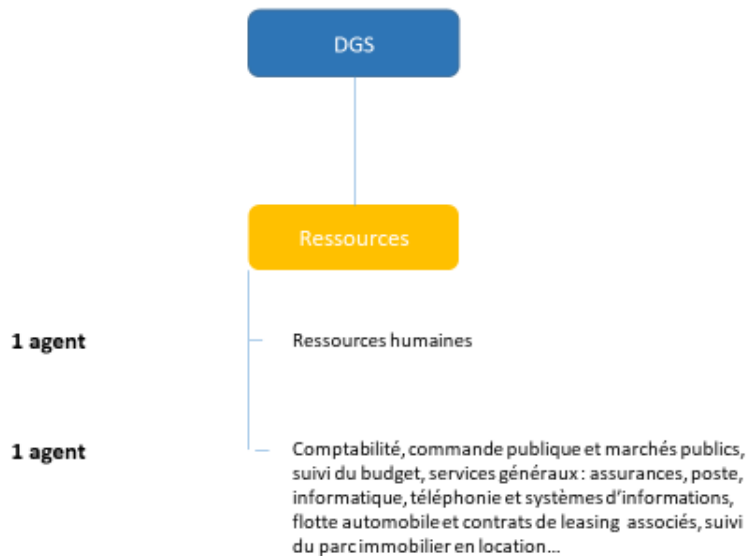
- *Raccordement du coq chantant aux eaux usées en 2020 pour 220 000€*
- *La réhabilitation du collecteur eau usée Delarue Bastille Delarue visionnaire et de la rue Saint-Exupéry en 2024 pour 170 000€ dont 49 000€ en autofinancement*
- *La réhabilitation du collecteur eau usée de la rue Pasteur, de la Garenne et du parc des essarts en 2026 pour 364 000€ dont 99 200€ en autofinancement*

18) Point d'information concernant la nouvelle organisation des services publics de Survilliers

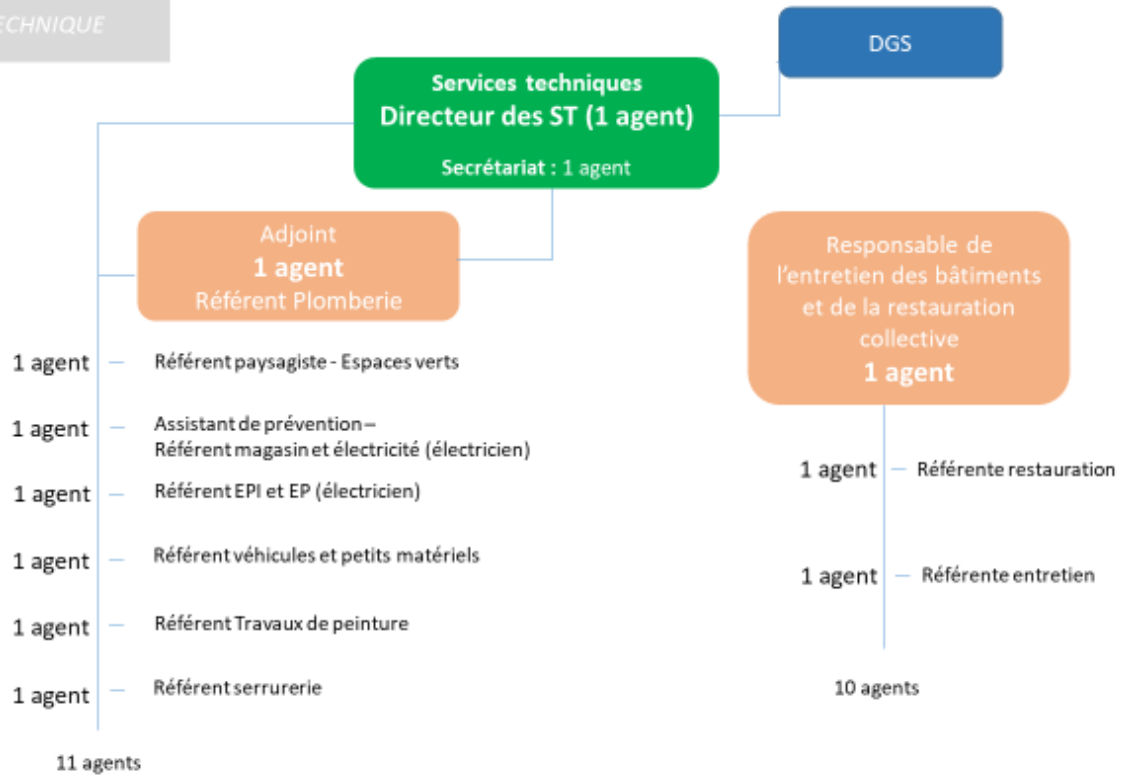
ORGANIGRAMME



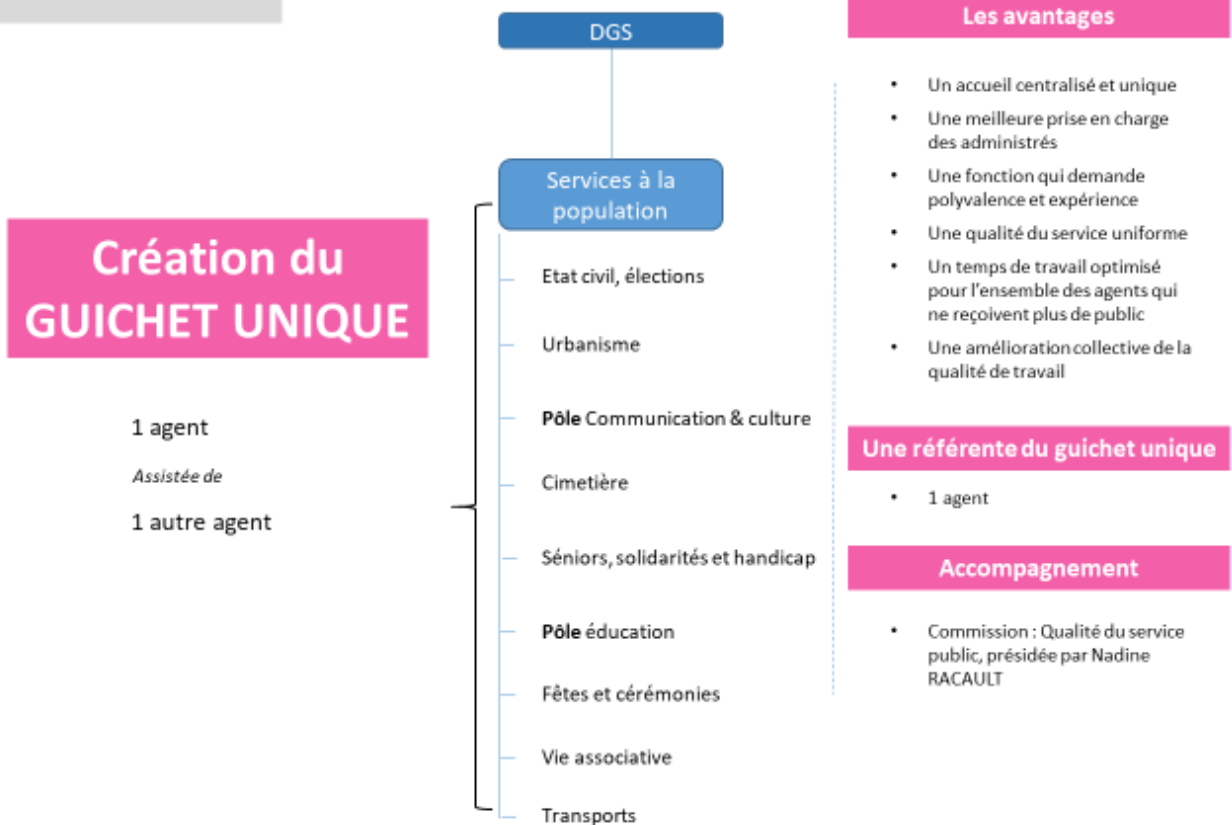
PÔLE RESSOURCES



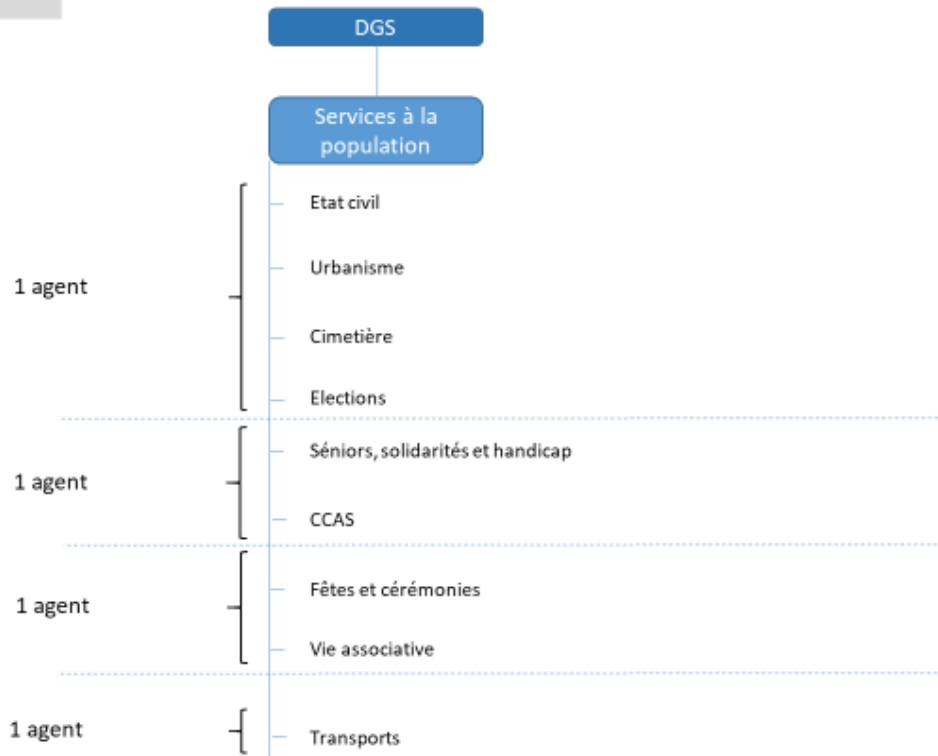
PÔLE TECHNIQUE



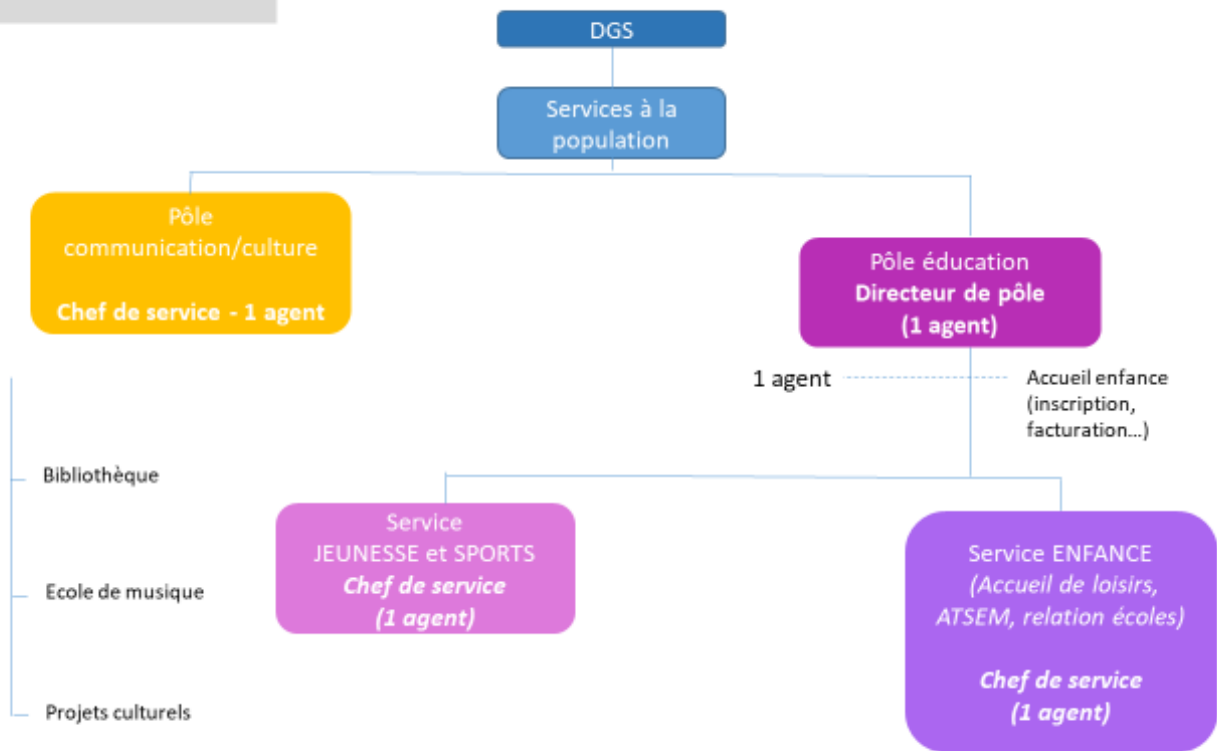
SERVICES A LA POPULATION



SERVICES A LA POPULATION



SERVICES A LA POPULATION



19) Point d'information concernant les zones de stationnement à Survilliers

➤ **M. VARLET expose :**

La Commune de Survilliers s'intéresse aux problématiques de stationnement.

Premier point : il y a d'abord eu des questions posées quant au parking du gymnase, occupé notamment par des personnes qui prennent le bus le matin. Le parking est alors surchargé en fin d'après-midi, alors que les activités sportives au gymnase débutent. Plus aucune place n'est disponible. Des réflexions ont été portées sur le fait de positionner une barrière ou bien de tester pendant un an, le stationnement sur cet espace en zone bleue. C'est la seconde solution qui a été retenue, de surcroît depuis que les communes sont compétentes dans leur mise en œuvre. Nous déciderons donc des horaires de début et de fin de cette zone bleue, et le temps de stationnement autorisé : nous proposons donc une amplitude horaire de 8h00 à 20h00 couplée à deux heures de stationnement, maximum.

Second point : les quelques places de parking devant le cimetière sont très régulièrement inaccessibles car occupées par des personnes vivant au Colombier. Les usagers souhaitant se recueillir ne peuvent alors se garer nulle part. Nous passerions donc ces places de parking également en zone bleue.

Nous continuerons notre réflexion avec la commission voirie et sécurité, sur d'autres espaces de stationnement à Survilliers.

- **Mme le Maire précise :** Il y a aura en effet une année de test. D'autres solutions seront trouvées si cette année de test s'avère non concluante. Il est également prévu que ce dispositif zone bleue fonctionne concomitamment avec du contrôle de police régulier.
- **Mme GICQUEL s'interroge :** Est-il également prévu une réflexion concernant le stationnement aux Grands Prés ? Notamment à la rue de la Valaise où des automobilistes stationnent d'un côté et de l'autre un bus stationné, dont le chauffeur est en pause à 11h30. Si vous êtes derrière le bus, vous ne pouvez pas passer.
- **M. VARLET répond :** Nous allons réfléchir avec la commission voirie et sécurité sur le sujet. Il serait opportun de demander au chauffeur de bus d'effectuer sa pause ailleurs dans Survilliers, là où il ne gênerait pas.
- **Mme le Maire :** C'est effectivement tout le travail de la commission, et nous vous invitons à poursuivre ces échanges au sein de celle-ci.
- **Mme ALAPHILIPPE intervient :** Concernant le parking du gymnase, occupé par des automobilistes ne fréquentant pas le gymnase, il serait intéressant de se demander pourquoi ils stationnent ici. Peut-être n'ont-ils pas d'autres possibilités de stationnement. Y-a-t-il un projet de création de nouvelles places de stationnement ? Cette problématique met en lumière le manque de place de parking à Survilliers, notamment au niveau du cimetière où les places de stationnement manquent cruellement. Je pense qu'il serait judicieux d'évaluer les autres solutions possibles, avant de mettre un certain nombre de places en zone bleue.
- **M. VARLET répond :** Vous avez raison, mais un certain nombre de choses sont incompréhensibles. En face de la mairie, des logements ont été créés avec des places de parking correspondantes : toutes les places de « devant » sont bien occupées mais celles de « derrière » sont vides. Il existe donc bien des places vacantes qui pourrait être utilisées par ces administrés. Au niveau de la grande ferme, c'est pareil : tout le trottoir est plein, toute la place des tilleuls est pleine, alors qu'il y a des places de parking au niveau de la grande ferme. C'est donc une question de facilité, plus qu'une question de manque de place.
- **M. ARCIERO rebondit :** L'espace du Colombier date de 1970, et n'a pas été étudié plus d'un véhicule par logement.
- **M. GUEDON ajoute :** Dans le cadre de la commission voirie, nous avons menés une véritable étude avec 12 participants, des deux listes élues et je m'en félicite, qui s'entraide à faire une expertise totale de l'espace de stationnement sur notre territoire. Nous trouverons à moyen terme une solution alternative pour un meilleur partage des places de voiture à Survilliers. M. Arciero a raison, à l'époque

il y avait une voiture par famille, alors que maintenant il y a une voiture par habitant. Des réflexions vont être menées dans le but de libérer les trottoirs de Survilliers. Le travail sera effectué quartier par quartier, résidence par résidence, rue après rue, dans le cadre de la commission voirie et sécurité. Nous travaillons main dans la main avec M. Varlet, pour assurer un cadre sécuritaire dans le stationnement et créer des places de stationnement adaptées. Il est à noter que nous avons une voirie étroite (peu large), et que nous ne pouvons pas réfléchir à des stationnements type « à cheval », car des fauteuils roulants ne pourraient pas circuler normalement sur les trottoirs. Les contraintes de circulation des personnes âgées, des PMR, et des voitures sont étudiées activement dans le but de solutionner le stationnement à Survilliers, pendant ce début de mandat.

➤ **Madame le Maire, Adeline ROLDAO-MARTINS :**

- *Je souhaiterais débiter ce point d'informations générales par une information concernant la Direction Générale des Services de Survilliers. En effet, je souhaite informer le conseil municipal, que j'ai engagé les démarches de décharge de fonction de Mme Annie MALLON, sur l'emploi fonctionnel de DGS qu'elle occupe actuellement. Cette décharge de fonction de notre DGS sera effective au 1^{er} mars 2021. Un processus de recrutement sera prochainement mis en place, pour recruter un nouveau Directeur Général des Services.*
- *Je reviens également sur le sujet de Marina CAMAGNA, qui se retire de sa délégation pour raison personnelle. Je souhaite la remercier pour son engagement depuis l'installation de notre conseil. Elle a su impulser une dynamique positive en termes de communication et a su apporter à la culture un nouveau regard (ndlr : les conseillers municipaux applaudissent).*
- **Mme CAMAGNA remercie Mme le Maire :** *Je remercie Mme le Maire pour la confiance qu'elle m'a accordée sur les délégations qui m'avaient été attribuées. L'année a été un peu rude pour tout le monde. Personnellement j'ai eu quelques ennuis de santé qui ne sont pas tout à fait pas compatibles avec la gestion correcte de ces délégations, ce qui ne veut pas dire que je me désengage de mon investissement sur Survilliers. Je vais juste baisser le rythme un certain temps, le temps de pouvoir me ressourcer ; à terme je réfléchirai à pouvoir me réinvestir davantage. Je précise bien évidemment que je reste au conseil municipal et je suis ravi de pouvoir contribuer à toutes ces discussions (ndlr : les conseillers municipaux applaudissent).*

➤ **Madame le Maire reprend :**

Demain (ndlr : mercredi 16 décembre 2020), une inauguration officielle aura lieu en vue de présenter le nouvel espace de jeu dans le parc de la mairie, avec la participation des enfants de l'accueil de loisirs. Je précise également à Mme GICQUEL, pour répondre à son interrogation du précédent conseil, que les invitations aux élus n'avaient effectivement pas été envoyées par le service communication, et je m'en excuse.

De plus, à compter de février 2021, l'Hôtel de Ville sera ouvert au public tous les samedis matin (ndlr : à ce jour, il n'ouvre que le 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois). Aussi, la bibliothèque, à compter de janvier prochain, sera fermée le lundi, mais ouvrira au public le samedi, toute la journée (ndlr : à ce jour, elle n'ouvre que le samedi matin).

M. KAMARA, je vous dois un retour concernant votre interrogation sur la vidéoprotection et notamment la RGPD. Dès que j'aurai davantage d'information, je vous les communiquerai. Sachez néanmoins que nous avons reçu un retour ce jour, des services de la Préfecture pour valider le déploiement des 15 caméras sur Survilliers.

Enfin, je souhaiterais remercier toute la commission des seniors et les élus pour la livraison des colis à nos aînés. Quand l'on voit le regard pétillant des personnes âgées lorsque l'on leur amène leur colis, c'est tout le bonheur du monde et cela fait chaud au cœur, surtout en cette période compliquée. Mais aussi, un grand merci à tout le service technique et à l'ensemble des bénévoles pour les décorations de Noël qui ont été fabriquées et installées sur la commune.

- **Maryse GUILBERT :** *Je remercie également toute la commission senior qui m'aide beaucoup et qui fait un travail énorme. J'ai quelques courriers sur mon bureau de nos seniors qui sont très content, et notamment pour les dessins qu'ils ont reçus des enfants, via le projet intergénérationnel impulsé par Nadine RACAULT, que je remercie. Comme le dit Mme le Maire, ces personnes ont vraiment besoin de nous, et quand on prend un petit de peu de temps pour eux, c'est un petit rayon de soleil qui entre dans leur cœur.*
- **Michel RAES :** *Pas grand-chose au niveau de l'évènementiel bien entendu, en cette période compliquée, si ce n'est le passage du père-noël sur les écoles maternelles qui aura lieu jeudi (ndlr : 17/10/20).*
- **Nelly GICQUEL :** *Les seniors sont effectivement très heureux de ce qui est mis en place pour eux pendant cette période de confinement. De plus, une petite remarque, Place du Calvaire, le Christ a*

disparu.

- **M. VARLET répond** : Il est en réflexion.
- **Mme GICQUEL reprend** : Il n'y a pas eu de communication là-dessus alors les gens se demandent s'il a été volé.
De plus, concernant le parking qui est en face de la ferme, il faut vraiment faire quelque chose car c'est très gadouilleux. Pour exemple, hier nous avons été portés des colis aux seniors et c'est vraiment compliqué de circuler. A qui appartient ce parking ?
- **Mme le Maire répond** : C'est un sujet à l'étude pour 2021. Le parking ne nous appartient pas, il y a un projet de rétrocession qui avait été déjà évoqué sous l'ancien mandant mais cela ne s'est pas concrétisé. Dans le cas d'une rétrocession, il y a un groupe de travail pour réfléchir à ce qu'il va être fait. Mais très honnêtement il n'y aura certainement rien de fait en 2021. Nous aurons prochainement un DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) et l'on parlera de tout ça.
- **Laurent CARLIER** : Comme précisé au dernier conseil, sur le sujet du handicap, les choses avancent concernant le marquage au sol des places de stationnement, notamment au gymnase et à la mairie. A noter également que nous aurons une plateforme qui sera installée derrière la mairie, par la société AXOL, qui donnera un accès facilité à l'hôtel de ville, aux personnes en fauteuil roulant. En réflexion aussi, la création d'une allée le long de la mairie afin que les fauteuils puissent circuler plus facilement.

Un second point, j'ai circulé dernièrement le long de l'autoroute, et je me suis aperçu que l'on voyait encore un certain nombre de déchets, aussi je me demandais si quelque chose allait être fait pour cela ?
- **Mme le Maire répond** : Le Département et la Région, qui nous subventionne en partie et je les en remercie, nous ont donné le feu vert pour amorcer la dépollution de ce site. Je rappelle que le coût de l'opération s'élève à 170 000 €, ce qui n'est pas rien. M. Didier WROBLEWSKI travaille à l'organisation de la dépollution du site. J'entame une action en Préfecture en parallèle, car il n'est pas normal que nous devions gérer cela par nous-même.
- **Virginie SARTEUR** : Je confirme ce que disais M. CARLIER concernant l'état déplorable du site pollué, devant lequel je suis passé dernièrement. De plus, j'appui également sur le fait que les personnes âgées étaient très satisfaites de notre passage pour les colis de Noël.
- **Ahmed LAFRIZI** : Il y a un projet qui s'appelle TNE (Territoire numérique éducatif), qui consiste à équiper les écoles de TNI (Tableau numérique interactif), dont Mme FILLASTRE va certainement vous parler. J'aurai également le plaisir de vous présenter le nouveau site internet de la Ville au prochain conseil municipal.
- **Fabrice LIEGAUX** : Quelques sections sportives vont reprendre pendant les vacances scolaires pour les mineurs, suite aux dernières directives gouvernementales. Tant mieux pour les enfants. Beaucoup de bénévoles sont prêts à œuvrer. De plus, la piscine de Survilliers est fonctionnelle et a rouvert au public. Tout est censé reprendre à la rentrée janvier, si tout se passe bien.
- **M. KAMARA s'interroge** : Concernant les bébés nageurs, étant donné que les adultes sont avec les enfants, comme cela va se passer ?
- **M. LIEGAUX répond** : Sauf contre-indication, les parents pourront bien entendu accéder à l'espace avec leurs enfants. Dans le cas contraire, la reprise de cette activité ne pourra pas se faire.
- **Sandrine FILLASTRE** : Nous avons rencontré l'inspectrice de l'Education Nationale de notre circonscription, qui nous a fait part d'une dotation de l'Etat d'une dizaine de TNI. Toutes nos classes ne sont pas encore équipées de ces terminaux. Un TNI coûte 3 000€ pour information. Ils seront installés sur toutes les classes d'élémentaires non encore équipées mais également sur les classes de grande section, en maternelle. C'est une excellente nouvelle. De notre côté, il faut appréhender cette installation en préparant les murs, les prises électriques, les ports RJ45 (internet). Un tour a été effectué avec M. LAFRIZI la semaine dernière pour vérifier que nous étions prêts. C'est le cas et c'est encore une fois, une excellente nouvelle.
- **M. VARLET** : Les travaux concernant le tennis couvert, commencent demain matin (ndlr : mercredi 16/12/20).
- **Mme ALAPHILIPPE s'interroge** : Les ouvriers se chargent de la structure et du sol ?

- **M. VARLET répond** : Uniquement de la structure.
- **M. LIEGAUX intervient** : Le service technique va ramener du sable pour réaménager et nettoyer l'espace au maximum. Je pense que nous l'ouvrirons au public à la rentrée janvier 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture cette séance du 15 décembre 2020, dernière prévue en 2020, et souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous les conseillers municipaux. La date du prochain conseil n'est pas encore connue mais se réunira certainement fin janvier.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

